

Séance plénière du 24 septembre 2015

Extrait du recueil des actes
de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire
du Conseil Académique de l'université de Valenciennes et du Hainaut Cambrésis

Objet : approbation des modifications relatives aux règlements de scolarité

La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire s'est réunie en formation plénière en Salle du Conseil Nicole Cleuet du Bâtiment Matisse (FLASH), sur la convocation de M. Mohamed OURAK, Président de l'Université, et sous la Présidence de Mme Souad HARMAND, Vice-Présidente de la Commission de Formation et Vie Universitaire du Conseil Académique,

Le quorum étant atteint,

Vu l'article L 613-1 du Code de l'éducation ;

Vu l'article L 712-6-1 – 2° du Code de l'éducation ;

Mme Souad HARMAND donne la parole successivement à :

- M. Emmanuel CHERRIER, Directeur de l'Institut de Préparation à l'Administration Générale (IPAG), qui présente, aux membres de la COFVU, les modifications apportées aux règlements des examens de l'IPAG (Cursus : Masters d'Administration Publique 1 et 2, Licence d'Administration Publique),
- M. Franck BARBIER, Directeur la Faculté des Sciences et Métiers du Sport (FSMS) qui présente, aux membres de la COFVU, les modifications apportées au règlement du contrôle des connaissances à la FSMS (Cursus : Licence « Sciences, Technologies, Santé mention Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (STAPS) », « Master Sciences, Technologies, Santé mention STAPS : Ingénierie et Ergonomie de l'Activité Physique » et « Master Droit, Economie, Gestion mention Entrepreneuriat et Management de Projets »

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES LES MODIFICATIONS RELATIVES AUX REGLEMENTS DE SCOLARITE DE L'IPAG ET DE LA FSMS SELON LES DOCUMENTS ANNEXES A LA PRESENTE DELIBERATION.

Fait à Valenciennes, le 1^{er} octobre 2015

Le Président du Conseil académique



Professeur Mohamed OURAK

Date de publication : 12/10/2015.

F.S.M.S.

Règlement du contrôle des connaissances Année 2015 - 2016

REGLEMENT DU CONTROLE DES CONNAISSANCES

Le règlement ci-après tient compte de nombreux impératifs. Cependant, des situations imprévues pourraient émerger durant l'année. C'est pourquoi l'administration de la FSMS se réserve le droit de traiter ces problèmes non définis en réunissant la commission compétente quand cela s'avèrera nécessaire.

TITRE I : Organisation des enseignements.

L'organisation des enseignements est réalisée conformément à la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur :

Décrets n°2002-480 -NOR : MENS0200435D; n°2002-481 -NOR : ENS0200156D; n°2002-482 -NOR : MENS0200157D.

Arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de Master - NOR : MENS0200982A.

Arrêté du 1^{er} août 2011 relatif à la licence – NOR : ESRS1119411A

Arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master.

Elle se fait sous la forme :

a) d'un cursus unifié conduisant à la **Licence Sciences, Technologies, Santé mention Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (STAPS)** :

- *parcours type éducation et motricité*
- *parcours type management du sport*
- *parcours type activité physique adaptée et santé*

b) d'un cursus unifié conduisant au **Master Sciences, Technologies, Santé mention STAPS : Ingénierie et Ergonomie de l'Activité Physique**

- *parcours conception de produits et services*
- *parcours mesures et modélisations des mouvements humains*
- *parcours sciences du sport et de l'activité physique*

c) d'un cursus unifié conduisant au **Master Droit, Economie, Gestion mention Entrepreneuriat et Management de Projets**

- *parcours type création et gestion d'unités sportives et de loisirs*

Les sorties à Bac+2 (DEUG STAPS) et Bac+4 (Maîtrise), dans les 3 parcours du master STAPS précitées sont provisoirement maintenues.

Chaque cursus est composé de plusieurs parcours (décrits ci-dessus). Ces différents parcours fixés par l'établissement sont proposés à l'usager par l'équipe pédagogique constituée d'enseignants référents et sont consultables sur l'ENT.

La formation est dispensée sous forme de cours magistraux (CM), de travaux dirigés (TD), de travaux pratiques (TP) et de travaux personnels (projets tutorés ou non, mémoires, travaux d'études personnels, stages...).

Ces CM et TD sont décrits dans la maquette pédagogique.

Leur nombre peut être modifié en fonction des contraintes organisationnelles annuelles dans le respect du cadrage budgétaire fixé par la présidence de l'université.

TITRE II : Coursus Licence.

Article 1 : Définition

C'est un cursus unifié comprenant plusieurs parcours (décrits ci-dessus).

Chaque parcours du cursus licence est organisé en 6 semestres.

Chaque semestre d'un parcours donné est composé de plusieurs Unités d'Enseignement (U.E. ou modules).

Chaque unité d'enseignement considérée est normée en crédits ECTS (European Credit Transfer System). L'attribution en crédits ECTS tient compte de la charge de travail (nombre d'heures en présentiel, nombre d'heures et difficulté estimés pour l'acquisition des connaissances) précisée dans la fiche descriptive de l'unité d'enseignement.

Chaque unité d'enseignement (et sa valeur en ECTS) acquise est capitalisable et transférable.

Toutes les matières d'une même unité d'enseignement (s'il y a lieu) du semestre d'un même parcours sont compensables entre elles. De même que toutes les U.E. d'un même semestre sont compensables entre elles.

Article 2 : U.E incontournables

Une UE est incontournable lorsque le semestre ne peut être acquis sans que cette UE soit validée : voir article 9 titre IV. En conséquence, un étudiant ne pourra être sanctionné pour les absences liées à la nécessité d'être, de se rendre et de revenir d'un module incontournable. Il devra néanmoins les justifier auprès des enseignants concernés.

Article 3 : Pré-requis

Un étudiant ne peut accéder à un module que s'il en possède les pré-requis. Par exemple savoir nager pour suivre les enseignements de sauvetage.

Article 4 : Organisation des enseignements : coefficients - crédits ECTS

Les coefficients des éléments constitutifs des unités d'enseignement se répartissent comme suit : *voir annexe 1.*

TITRE III : Coursus Master.

Article 1 : Définition

C'est un cursus unifié comprenant plusieurs parcours.

Chaque parcours du cursus master est organisé en 4 semestres.

Chaque semestre d'un parcours donné est composé de plusieurs Unités d'Enseignement (U.E. ou module).

Chaque unité d'enseignement est normée en crédits ECTS. L'attribution en crédits ECTS tient compte de la charge de travail (nombre d'heures en présentiel, nombre d'heures et difficulté estimées pour l'acquisition des connaissances) précisée dans la fiche descriptive de l'unité d'enseignement considérée.

Chaque unité d'enseignement (et sa valeur en crédits ECTS) acquise est capitalisable et transférable.

Toutes les matières d'une même unité d'enseignement (s'il y a lieu) du semestre d'un même parcours sont compensables entre elles.

Article 2 : U.E incontournables

Une U.E. est incontournable lorsque le semestre ne peut être acquis sans que cette U.E. soit validée. En conséquence, un étudiant ne pourra être sanctionné pour les absences liées à la nécessité d'être, de se rendre et de revenir d'un module incontournable. Il devra néanmoins les justifier auprès des enseignants concernés.

Article 3 : Pré-requis

Un étudiant ne peut accéder à un module que s'il en possède les pré-requis.

Article 4 : Organisation des enseignements : coefficients- crédits ECTS

Les coefficients des éléments constitutifs des unités d'enseignement se répartissent comme suit : voir annexe 2.

TITRE IV : Contrôle des connaissances.

Chapitre 1^{er} : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 1 : Calendrier

Le calendrier des périodes d'examens écrits et oraux est fixé par le conseil de composante et publié dans le mois qui suit le début de chaque semestre. Les enseignants préciseront en début de cycle d'enseignement les modalités de contrôle des connaissances qu'ils utiliseront.

Art. 2 : Conditions requises pour suivre les enseignements et se présenter aux différentes épreuves d'examen

* Etre inscrit administrativement à l'Université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis (UVHC) et en possession de la carte d'étudiant de l'année en cours.

* Etre inscrit dans l'unité d'enseignement correspondante de la formation en STAPS de l'Université de Valenciennes.

*Les candidats aux enseignements des diverses unités d'enseignement devront s'inscrire au secrétariat pédagogique dans la **période imposée : entre la date de publication des résultats du semestre et le début du semestre suivant; aux dates fixées par l'administration par voie d'affichage** (voir annexe 3 : rythme de l'année universitaire); et choisir leur parcours de formation.*

Passé ce délai, l'étudiant ne pourra ni se présenter aux différents examens ni suivre les cours pour lesquels il n'est pas inscrit.

* Avoir subi les contrôles médico-sportifs exigés (décret n° 87-473 du 1^{er} juillet 1987, art. 7).

Art. 3 : Visite médicale

L'article 2 du titre IV précise l'obligation du contrôle médico-sportif pour se présenter aux épreuves d'examen.

La filière STAPS est une filière à risque. Tout étudiant contrevenant peut se voir interdire l'accès aux terrains de sport pendant le cycle d'études ainsi que l'accès aux salles d'examen par décision du Directeur de la FSMS, sur proposition du chef de

Service de Médecine Préventive. Il pourra en être de même pour la mise à jour des vaccins.

L'application de cette décision sera effective pendant toute la durée de l'année universitaire et sera applicable aux 1^{ère} et 2^{ème} sessions d'examen tant que l'étudiant ne se sera pas soumis au contrôle médico-sportif.

Il est obligatoire en première et seconde année du cursus licence ainsi que lors de l'entrée en formation pour les étudiants arrivant en cours de cursus.

Art. 4 : Convocation aux épreuves écrites, orales et sportives

L'affichage des jours et heures d'examen tient lieu de convocation. Aucune information n'est donnée par téléphone. L'affichage devra être effectué 15 jours pleins avant le début de la première épreuve, pour chaque session d'examen.

Art. 5 : Modalités et évaluation

Pratiques APS :

L'étudiant sera évalué sur plusieurs APS pendant et/ou à la fin de chaque cycle dans les deux semestres.

Pour l'ensemble des éléments constitutifs, l'évaluation des connaissances sera effectuée sous forme d'un contrôle continu (devoir, dossier, examen sur table) et/ou d'un contrôle terminal avancé à la fin d'un cycle d'enseignement, portant sur le programme abordé durant le semestre.

Dans le cas d'une évaluation mixte, l'enseignant :

1° devra préciser aux étudiants quelle part il accorde au contrôle continu et à l'épreuve terminale avancée pour le calcul de la note finale.

2° pourra, s'il le désire, prendre des mesures disciplinaires se répercutant sur les notes en cas de non-assiduité.

3° ne pourra être corrigé et noté tout devoir ou dossier rendu après la date et heure fixées par l'enseignant.

Autres unités d'enseignement de licence :

La note de la première session correspond à la moyenne pondérée respectivement à 40 et 60% des 2 contrôles continus. Tous les étudiants sont ensuite inscrits en 2^{nde} session et la note de 2^{nde} session est obtenue en déterminant le maximum entre la note de 1^{ère} session et le dernier contrôle continu (qui reprend l'ensemble du contenu du semestre). Pour les matières ne pratiquant pas le découpage en contrôle continu, stages inclus, les évaluations se déroulent classiquement avec une 1^{ère} et une 2^{nde} session.

Art. 6 : Première session d'examen

Pour chaque unité d'enseignement, il est organisé 2 sessions de contrôle des connaissances.

Pour les unités d'enseignement de la période de formation du premier semestre (août à janvier), la première session d'examen aura lieu sous forme de contrôle continu et/ou de contrôle terminal avancé à la fin d'un cycle d'enseignements.

Pour les unités d'enseignement de la période de formation du second semestre (janvier à juillet), la première session d'examen aura lieu sous forme de contrôle continu et/ou de contrôle terminal avancé à la fin d'un cycle d'enseignements.

Les U.E. dont les notes sont supérieures ou égales à 10 à l'issue des épreuves sont définitivement acquises (*) ainsi que les crédits correspondants.

(*) Cependant, une période d'interruption des études très longue, pourrait remettre en cause cette acquisition définitive (décision de la commission de validation des acquis de la FSMS). Les contenus d'enseignement d'une unité

d'enseignement ou d'un élément constitutif d'une U.E. peuvent subir des modifications en rapport avec l'évolution des données scientifiques ou de l'actualité pédagogique.

Art. 7 : Absence aux cycles des APS, aux TD ou aux TP

La présence aux activités physiques et sportives, travaux dirigés et aux travaux pratiques est obligatoire.

Dans le cas d'une absence justifiée, quand cela est possible, avec l'accord du (des) professeur(s) et de l'administration, un étudiant peut rattraper ses cours avec un autre groupe. Attention ! Ceci n'est pas un droit mais une faveur qui ne doit perturber aucune organisation et être réalisée en accord avec le secrétariat pédagogique.

Lorsque cet « aménagement » n'est pas possible, une absence, même justifiée, à une, plusieurs ou l'ensemble des séances de TD ou TP, sera prise en compte dans l'évaluation (note d'assiduité, fraction de la note en rapport avec le nombre de présences par rapport à la durée du cycle ...).

Pour la pratique des APS, le cas des « dispensés présents » dépendra de l'avis de l'enseignant et sera soumis à l'appréciation du jury.

Art. 8 : Stages

a) Les stages sont obligatoires et soumis à des pré-requis.

b) Tout stage doit faire l'objet d'une convention entre l'entreprise, l'établissement, le club ou toute autre organisation et l'UVHC. En l'absence de cette convention signée par les 3 parties (stagiaire, établissement d'accueil, UVHC) avant le début du stage, celui-ci ne sera pas validé donc pas évalué et entraînera la note de 0/20.

Le stage se déroulera sur une période de :

pour les masters 1 EMP : 14 semaines ou 500 h minimum dont 12 semaines réalisées avant la date de dépôt du mémoire,

pour les masters 2 EMP : 24 semaines ou 850 h minimum dont 22 semaines réalisées avant la date de dépôt du mémoire.

c) Un étudiant n'ayant pas vécu le ou les stages en situation obligatoire (la totalité des séances) ne pourra produire un travail écrit (dossier) sur son expérience. Il sera donc crédité de la note ABI (absence injustifiée) soit 0/20. Pour la même raison, il ne pourra bénéficier d'une session de rattrapage.

d) Un étudiant ayant vécu le ou les stages en situation mais se trouvant dans l'impossibilité de fournir son travail écrit (dossier) dans les délais imposés par la première session d'examen sera crédité de la note 0/20. (A l'exception d'un stage réalisé tardivement pour raison exceptionnelle et en accord avec le responsable des stages de la filière). Il bénéficiera de la deuxième session pour effectuer cette démarche.

e) Les responsables des parcours peuvent autoriser exceptionnellement un étudiant à faire un stage supplémentaire dit « facultatif » si celui-ci permet de conforter le projet professionnel de l'étudiant.

Art. 9 : Modules de stage incontournables – Pré-requis obligatoires pour valider un semestre

Dispositions particulières :

Modules de stages incontournables LICENCE	Critères
Stage Education et Motricité 1 ^{ère} année (2O5)	Présence obligatoire
APAS 2 ^{ème} et 3 ^{ème} année (Stage 3A1, 4A5, 5A2 et 6A5) Stage d'observation, stage en responsabilité.	Présence obligatoire et note minimale supérieure ou égale à 10
Education et Motricité 2 ^{ème} et 3 ^{ème} année (Stages 3E1, 4E5, 5E2 et 6E5) Stage club, stage primaire, stage secondaire observation, stage primaire natation et stage secondaire en responsabilité.	Présence obligatoire et note minimale supérieure ou égale à 8
Management du Sport 2 ^{ème} et 3 ^{ème} année (Stages 3M1, 4M5, 5M2 et 6M5) stage en collectivité territoriale et en entreprise	Présence obligatoire et note minimale supérieure ou égale à 10
Pré-requis LICENCE	
Stage(s) d'observation (s) de la L2 obligatoires(s) pour suivre le(s) stage(s) en responsabilité de la L3.	
Note supérieure à 1 en natation pour suivre le module sauvetage ainsi que le stage natation primaire	
Modules incontournables LICENCE	
Aide à l'orientation + Participation active à la vie d'un club + Attestation 100m natation	Attestation d'inscription à un club sportif et attestation 100m natation
Modules incontournables MASTER	
EMP et IEAP 1 ^{ère} année : stage	Présence obligatoire et note minimale supérieure ou égale à 10
EMP et IEAP 2 ^{ème} année : stage	Présence obligatoire et note minimale supérieure ou égale à 12

Art. 10 : Absence aux épreuves de la première session

Un candidat absent (absence justifiée ou non) à une (ou plusieurs) épreuve(s) de la première session d'examen obtiendra la note zéro sur vingt (0/20) à cette ou ces épreuves. Pour les matières en contrôle continu, l'absence à une épreuve conduit à une note de 0/20 à cette dernière.

Il ne bénéficiera plus que d'une seule session (la deuxième) pour satisfaire aux conditions de validation des unités d'enseignement ou d'obtention du diplôme

Art. 11 : Deuxième session d'examen

Pour les unités d'enseignement de la période de formation du premier semestre (août à janvier), la deuxième session d'examen aura lieu en janvier.

Pour les unités d'enseignement de la période de formation du second semestre (janvier à juillet), la deuxième session d'examen aura lieu en mai, juin ou juillet.

En licence, tous les candidats seront inscrits d'office à la seconde session pour les matières évaluées en contrôle continu, cette session étant constituée par le contrôle terminal.

Un candidat n'ayant pas obtenu la note minimum de dix sur vingt (10/20) à une ou plusieurs unités d'enseignement lors de la première session d'examen est admis à se présenter aux épreuves correspondantes de la deuxième session pour les matières non soumises au contrôle continu.

En ce qui concerne les épreuves sportives, les conditions d'évaluation peuvent être très différentes de celles de la première session compte tenu du nombre d'étudiants convoqués à ces épreuves. L'enseignant adaptera son mode d'évaluation en fonction de l'effectif présent.

Art. 12 : Obligations et inscription pour la deuxième session

Si une U.E. reprise par l'étudiant (note inférieure à 10/20) est composée de plusieurs disciplines, l'étudiant peut conserver les notes de son choix.

Pour passer les épreuves de la deuxième session, le candidat devra s'inscrire dans les disciplines de son choix entre la publication des résultats et le début des épreuves de la 2^{ème} session (48 heures après la publication des résultats). Dès lors qu'un candidat s'inscrit à la deuxième session d'examen dans une ou plusieurs unités d'enseignement (ou élément constitutif), les notes de la première session sont abandonnées.

Seule la note obtenue à la seconde session est retenue pour le calcul de la nouvelle moyenne.

Art. 13 : Absence à la deuxième session d'examen

Si le candidat ne se présente pas aux épreuves auxquelles il s'est inscrit, il obtiendra une ABI (absence injustifiée) qui correspond à la note zéro sur vingt (0/20) sauf cas de force majeure laissé à l'appréciation du jury. Exemple : les étudiants subissant les épreuves du CAPEPS en juin au même moment où se déroulent les épreuves de rattrapage. Dans ce cas, la 2^{ème} session d'examen leur sera proposée ultérieurement (même principe que pour les Sportifs de Haut Niveau en stage ou en compétition).

Art. 14 : Sanctions - Fraudes

En contrôle continu : toute interrogation, tout devoir ou dossier rendu hors du délai fixé par le professeur entraînera une sanction allant jusqu'à l'application de la note zéro sur vingt (0/20).

Toute inscription à un stage de préprofessionnalisation, réalisée hors délai, ne sera pas prise en considération. La note zéro sera alors attribuée.

Tout étudiant surpris en flagrant délit de tricherie, tentative de tricherie, de complicité de tentative de tricherie ou de complicité de tricherie sera automatiquement présenté au conseil de discipline de l'université qui pourra prononcer une sanction préjudiciable pour la suite des études (interdiction d'examen pendant trois ans sur le territoire national par exemple).

Le surveillant fait cesser la fraude sans interrompre la participation de l'étudiant à l'épreuve. Il dresse un procès verbal transmis à la section disciplinaire.

Aucun type d'appareil électronique ne sera autorisé lors des examens sauf autorisation de l'enseignant.

Chapitre 2 : LICENCE

Art. 15 : Progression dans le parcours licence

La poursuite des études dans un nouveau semestre est de droit pour tout étudiant à qui ne manque au maximum que la validation d'un seul semestre de son parcours.

Art. 16 : Validation d'un semestre d'enseignement – Capitalisation (pour les doublants)

A la fin de chaque semestre, la moyenne pondérée des unités d'enseignement préparées par l'étudiant et des unités d'enseignement acquises par l'étudiant est calculée.

Si cette moyenne est supérieure ou égale à 10, toutes les unités d'enseignement qui ont servi à calculer cette moyenne sont acquises à condition de satisfaire aux articles 2 du titre II et 9 du titre IV. Par conséquent, elles sont capitalisables et les 30 crédits ECTS correspondants seront accordés à l'étudiant.

Art. 17 : Accès aux enseignements du semestre supérieur

Dès lors que les conditions fixées par l'article 15 sont respectées, l'étudiant est autorisé à suivre les enseignements de la totalité des unités d'enseignement du semestre immédiatement supérieur.

Le passage d'une unité d'enseignement d'un semestre à l'unité d'enseignement de même nature du semestre suivant est automatique quelle que soit la note obtenue (inférieure, égale ou supérieure à 10/20).

Art. 18 : Semestre non validé - Capitalisation partielle

Dès lors qu'un étudiant n'obtient pas la moyenne semestrielle de 10/20, son semestre n'est pas validé et il ne bénéficie pas de la totalité des crédits y correspondant. Dans ce cas en fin d'année universitaire, la moyenne des deux semestres de l'année est calculée. Si cette moyenne est supérieure ou égale à 10, une compensation automatique est effectuée entre les semestres d'une même année, le semestre non validé est alors compensé et acquis.

Dans le cas contraire, l'étudiant bénéficie d'une capitalisation partielle. Seuls les crédits des U.E. où il a obtenu la note minimum de 10/20 sont définitivement acquis.

Art. 19 : U.E. non capitalisée

D'une année universitaire à la suivante, un étudiant en formation initiale a l'obligation de repasser la totalité des U.E. non obtenues.

Il a aussi l'obligation de repasser la totalité des épreuves correspondant aux éléments constitutifs d'une U.E. multidisciplinaire non obtenue.

Il a cependant la possibilité de choisir d'assister à nouveau ou non aux CM, TD ou TP des disciplines concernées. Ce choix sera fait par écrit sur un imprimé réservé à cet effet disponible au secrétariat pédagogique.

Art. 20 : Arrêt de la progression dans le parcours

Dès lors que l'étudiant a un second semestre de retard, il ne peut plus progresser dans son parcours et accéder aux enseignements du semestre supérieur.

Pour continuer sa progression ultérieurement, il doit valider au moins l'un des deux semestres antérieurs manquants et s'inscrire dans les U.E. non acquises. Il ne pourra effectuer ce rattrapage qu'aux différentes sessions d'examen déterminées dans le calendrier de la FSMS.

Sa participation aux enseignements des U.E. des semestres non acquis est subordonnée à la non coïncidence des cours de la période universitaire en cours (de septembre à janvier pour S1, S3, S5 et de janvier à juillet pour S2, S4 et S6).

En cas de superposition des horaires de TD et d'un stage dans 2 niveaux pour les étudiants en enjambement, l'étudiant privilégiera le stage et informera l'enseignant du TD de cette situation. Son absence ne sera pas sanctionnée.

Art. 21 : Obtention de la licence

Pour obtenir la licence des Sciences, Technologies et Santé mention STAPS dans un parcours proposé par la FSMS, il faut capitaliser les 180 crédits correspondants à la somme des crédits ECTS du parcours considéré.

Les étudiants devront en plus des 180 crédits valider l'épreuve de sauvetage pour obtenir le diplôme sauf cas exceptionnel.

Art. 22 : Unités d'enseignement transversales

Définition : une unité d'enseignement transversale est une unité d'enseignement qui est choisie par l'étudiant en dehors de celles qui correspondent au parcours du diplôme envisagé (ex : U.E. « Sport, Culture, Citoyenneté : SCC », U.E. d'un autre parcours, etc...). Son choix fait l'objet d'un accord préalable (en début de semestre) avec l'administration pédagogique de la composante et dans un délai imposé.

Tout étudiant peut choisir de participer aux enseignements de deux U.E. transversales au maximum à condition qu'elles soient de natures différentes (ex : une activité sportive et une activité culturelle et non deux activités sportives ou deux activités culturelles). Il a l'obligation de présence à l'ensemble des TD ou TP des U.E. choisies. Dans ce cas c'est la moyenne des deux notes obtenues dans chaque U.E. qui constituera la note définitive. L'assiduité sera notée selon la volonté de l'enseignant.

Le règlement SCC figure en *annexe 4*.

En ce qui concerne les étudiants de licence ayant opté pour une inscription parallèle en D.U. « Sciences du Mouvement Humain », le module transversal peut être constitué des matières « physique » et « chimie ». La meilleure note des deux matières sera alors retenue comme celle du module transversal.

Art. 23 : Obligation – Dérogation

L'étudiant dispose de 6 semestres consécutifs pour obtenir les 120 crédits correspondant aux 4 premiers semestres d'un parcours de la licence. Si cette condition n'est pas respectée, il ne pourra plus prétendre à une nouvelle inscription dans la composante. Une dérogation pour 2 semestres supplémentaires peut être accordée sur décision du conseil des professeurs afin d'obtenir ces 120 crédits.

Chapitre 3 : MASTER

Art. 24 : Obtention du Master

L'obtention du Master est subordonnée à l'acquisition de 120 crédits ECTS supplémentaires aux 180 crédits de la licence. Une Unité d'Enseignement est validée si la note obtenue est supérieure ou égale à 10. Un semestre est obtenu si l'étudiant a validé l'ensemble de ses Unités d'Enseignement. Néanmoins une compensation est possible à l'année si toutes les U. E. d'un semestre ont été obtenues et que la moyenne des deux semestres est égale ou supérieure à 10.

Le Master se décompose en quatre semestres : deux pour le master 1 (ex maîtrise) permettant d'obtenir 60 crédits, et deux pour le master 2 permettant l'obtention de 60 crédits supplémentaires.

Les dispositions de l'article 15 (relatives à la licence) n'existent pas pour le master où l'obtention des 2 semestres de la 1^{ère} année (MASTER 1) est nécessaire pour prétendre accéder aux enseignements des 2 derniers semestres (MASTER 2).

Art. 25 : Diplômes intermédiaires

Le DEUG des Sciences, Technologies et Santé mention STAPS assorti d'un parcours (cf. cursus licence) peut être obtenu par l'acquisition des 120 crédits correspondant à une moyenne des notes égale ou supérieure à 10/20 de l'ensemble des Unités d'Enseignement de chacun des 4 premiers semestres du cursus licence.

Pour obtenir ces diplômes intermédiaires, il faut que l'étudiant en fasse la demande à la Direction des Etudes et de la Vie Etudiante de l'UVHC aux périodes indiquées par celle-ci.

Art. 26 : Admission en préparation au Master 2

Bien que le cursus MASTER soit unifié, l'admission en master 2 se fera de la manière suivante : il appartiendra à tout étudiant ayant obtenu la 1^{ère} année de master (ou maîtrise) et candidat à l'admission en master 2, de constituer un dossier qui sera examiné par la commission d'admission du master considéré.

Chapitre 4 : Organisation des jurys

Art. 27 : Jury de validation des semestres : Constitution – compétences

Le jury est composé d'un président et de membres (enseignants et enseignants chercheurs) désignés par le Président de l'UVHC.

Une préparation du jury pourra être réalisée en présence de l'ensemble des enseignants et enseignants chercheurs du niveau examiné. La décision finale appartient au jury officiellement désigné par le Président de l'UVHC.

Le Président du jury dirige la séance, il veille à l'application du règlement. Il aura recours au vote s'il y a lieu ou imposera la décision lorsque les avis sont partagés. Il veille à l'application des décisions prises par le jury.

Le jury est souverain et peut prendre toutes mesures et décisions en rapport avec l'assiduité, le comportement et la qualité du travail fourni par les étudiants (points de jury, dispense d'épreuves...).

Art. 28 : Consultation des copies

Après la publication des résultats de la 1^{ère} et de la 2^{ème} session ou après la prise de connaissance des résultats des contrôles continus, l'étudiant dispose de 48 heures pour consulter sa (ses) copie(s) d'examen et formuler une réclamation par écrit. Quelles que soient les remarques issues de cette consultation, aucune note ne peut être modifiée (sauf erreur de l'administration).

Toutefois il dispose de l'année universitaire qui suit cette publication des résultats pour consulter sa copie afin de préparer les épreuves de l'année suivante par exemple...

Titre V : Diplôme d'Université préparation au CAPEPS Externe

Article 1 : Définition- Niveau

La Faculté des Sciences et Métiers du Sport propose une préparation à un Diplôme d'Université intitulé :

D.U. Préparation au CAPEPS externe.

C'est un diplôme local de niveau Bac + 5. Pour accéder aux enseignements de ce D.U., l'étudiant doit posséder obligatoirement une 2^{ème} année de Master STAPS (Bac + 5 ou son équivalent).

L'organisation des enseignements entre dans le cadre du système LMD et l'intitulé des différentes unités d'enseignement qui composent le D.U. apparaissent dans la maquette du diplôme national du master niveau 2 (semestres 1 et 2).

Article 2 : Inscription

L'accès aux enseignements du D.U. est proposé « à la carte » (*annexe 5*), c'est à dire en fonction des besoins de formation de l'étudiant. Celui-ci pourra s'inscrire dans les U.E. de son choix.

Article 3 : Validation du diplôme

L'organisation du D.U. et la validation des semestres sont soumises aux mêmes règles que les diplômes nationaux définis ci-avant (examen, validation d'acquis, compensation, capitalisation...).

Titre VI : Diplôme d'Université « Sciences du Mouvement Humain ».

Article 1 : Définition- Niveau

La Faculté des Sciences et Métiers du Sport propose une préparation à un Diplôme d'Université intitulé :

D.U. « Sciences du Mouvement Humain ».

C'est un diplôme local, autofinancé (à la charge de l'étudiant), de niveau Bac + 1. Pour accéder aux enseignements de ce D.U., l'étudiant doit posséder obligatoirement le Baccalauréat.

L'organisation des enseignements entre dans le cadre du système LMD et l'intitulé des différentes unités d'enseignement qui composent le D.U. apparaissent dans la maquette.

Article 2 : Inscription

Après avoir effectué le règlement financier au secrétariat pédagogique de la FSMS, l'étudiant recevra une autorisation d'inscription qu'il présentera au secrétariat de la scolarité centrale de l'UVHC pour réaliser son inscription administrative.

Article 3 : Validation du diplôme

L'organisation du D.U. et la validation des semestres sont soumises aux mêmes règles que les diplômes nationaux définis ci-avant (examen, validation d'acquis, compensation, capitalisation...).

Article 4 : Transférabilité

L'inscription à ce diplôme permet, en cas d'obtention de notes supérieures ou égales à 12 dans un ou plusieurs des quatre modules constitutifs, de valider ces résultats lors de l'inscription en 1^{ère} année d'école de kinésithérapie dans une des écoles belges ayant passé un accord de partenariat avec l'UVHC.

Titre VII : Diplôme d'Université « TREMPLIN STAPS ».

Article 1 : Définition- Niveau

La Faculté des Sciences et Métiers du Sport propose une préparation à un Diplôme d'Université intitulé :

D.U. « TREMPLIN STAPS ».

C'est un diplôme local, financé par la région Nord Pas-de-Calais de niveau Bac + 1. Pour accéder aux enseignements de ce D.U., l'étudiant doit posséder obligatoirement le Baccalauréat.

L'organisation des enseignements entre dans le cadre du système LMD et l'intitulé des différentes unités d'enseignement qui composent le D.U. apparaissent dans la maquette.

Article 2 : Inscription

Après avoir effectué son inscription pédagogique à la FSMS, l'étudiant recevra une autorisation d'inscription qu'il présentera au secrétariat de la scolarité centrale de l'UVHC pour réaliser son inscription administrative.

Article 3 : Validation du diplôme

L'organisation du D.U. et la validation des semestres sont soumises aux mêmes règles que les diplômes nationaux définis ci-avant (examen, validation d'acquis, compensation, capitalisation...).

Article 4 : Transférabilité

L'inscription à ce diplôme permet -en cas d'obtention de notes supérieures ou égales à 10 dans un ou plusieurs des deux modules fondamentaux, le C2I et le stage de valider ces résultats lors de l'inscription en 1^{ère} année de Licence STAPS à l'UVHC.

Titre VIII : Etudiants salariés – Sportifs de haut niveau.

Les étudiants salariés sont tenus d'être présents aux diverses épreuves d'examen ou de contrôle continu en vertu des dispositions régissant leur statut.

Etudiants salariés : les étudiants salariés pour lesquels le statut a été accordé par la commission compétente pourront bénéficier de mesures exceptionnelles :

- 1) autorisation d'absence aux TD et TP en fonction de leur emploi du temps dans l'entreprise.**
- 2) un, deux ou plusieurs semestres supplémentaires, par dérogation, pour valider un semestre ou une année universitaire.**

L'étudiant salarié ne pourra, en aucun cas, se prévaloir de son statut pour justifier une absence, ou un retard pour tout retour de document, dossier ou inscription pour divers stages ou tâches du programme annuel, suite à un changement d'emploi du temps.

Les statuts d'étudiant salarié et d'étudiant sportif de haut niveau sont définis comme suit : voir *annexes 6 et 7*.

Titre IX : Validation des acquis professionnels et de formation et/ou de l'expérience.

Les candidats à l'entrée dans une des filières de la FSMS peuvent faire valider leurs acquis professionnels et de formation (VAP) et/ou de l'expérience (VAE). Un dossier est à leur disposition à la Direction des Etudes et de la Vie Etudiante ou dans la composante pour la VAP et au SAFCO (Service Apprentissage et Formation Continue) pour la VAE qui indiqueront respectivement les démarches à effectuer.

Les usagers ayant déjà capitalisé un certain nombre d'unités d'enseignement dans un autre établissement et souhaitant poursuivre leurs études à l'Université de Valenciennes et du Hainaut – Cambrésis, doivent déposer auprès de la composante un dossier de validation des acquis professionnels et de formation. La commission d'établissement de l'UVHC instruera leur dossier et établira la liste des unités d'enseignement qu'ils devront préparer pour finir leur cursus.

Pour chaque unité d'enseignement acquise, elle attribuera :

- une valeur ECTS en fonction des normes du parcours choisi,
- une note égale ou supérieure à 10 nécessaire pour le calcul de la moyenne finale concernant le parcours dans lequel l'utilisateur s'est intégré.

Pour la validation des acquis de l'expérience (VAE), la commission composée des membres référents (VAE de l'UVHC) et des membres invités (responsables de filières) de la FSMS proposera à la commission de validation des acquis de l'expérience de l'UVHC la liste des unités d'enseignement dont elle dispense l'utilisateur et la somme des crédits qu'elle lui accorde.

REGLEMENT DES EXAMENS DE LA MAITRISE D'ADMINISTRATION PUBLIQUE (Première Année du Master d'Administration Publique)

Article 1 : La Maîtrise d'Administration Publique, qui sanctionne la première année du Master d'Administration Publique, comprend dix unités d'enseignement réparties comme suit entre les deux semestres :

- 1^{er} semestre : 30 ECTS :

Unité 1 : Droit public, Finances publiques : 8 ECTS : coefficient 2

Pour les candidats non titulaires de la Licence d'Administration Publique :

Introduction au droit public et Finances publiques (cours communs avec la LAP)

Pour les candidats titulaires de la Licence d'Administration Publique :

Actualisation en finances publiques et une option à choisir entre Introduction à la comptabilité et Droit des collectivités territoriales

Pour tous les candidats :

Droit des institutions politiques, Droit des institutions administratives, Méthodologie et soutien en droit public (conférences de méthode)

Unité 2 : Economie et Politiques publiques : 7 ECTS : coefficient 2

Théories et analyse des politiques économiques, Théories et analyse des politiques publiques

Unité 3 : Connaissance de l'administration et de son fonctionnement : 6 ECTS : coefficient 2

Droit de la fonction publique et déontologie de l'agent public

Rédaction et correspondance administrative, note de synthèse

Conférences relatives aux carrières de l'administration publique

Unité 4 : Culture générale : 5 ECTS : coefficient 1

Langue vivante, Projet professionnel/Techniques de communication orale, Conférences sur les faits de société et les relations internationales

Unité 5 : Connaissances spécialisées : 4 ECTS : coefficient 1

Initiation à la recherche, conduite de projet et méthodologie informatique

Option à choisir entre Droit pénal, Finances publiques locales, modules transversaux de l'Université

- 2^{ème} semestre : 30 ECTS :

Unité 6 : Droit public : 8 ECTS : coefficient 2

Pour les candidats non titulaires de la Licence d'Administration Publique :

Introduction au droit institutionnel de l'Union Européenne

Pour tous les candidats : Droit matériel et politiques de l'Union Européenne (cours et conférences de méthode), Droit administratif général

Unité 7 : Problèmes politiques et stratégies macroéconomiques : 7 ECTS : coefficient 2

Stratégies et efficacies économiques publiques, Grands courants et actions politiques

Unité 8 : Connaissances juridiques et budgétaires approfondies : 6 ECTS : coefficient 2

Droit de la responsabilité publique, Etude de contentieux administratif (conférences de méthode)

Pour les candidats non titulaires de la Licence d'Administration Publique :

Finances publiques (cours commun avec la LAP)

Pour les candidats titulaires de la Licence d'Administration Publique :

une option à choisir entre Comptabilité publique et fiscalité locale, Droit social

Unité 9 : Culture générale : 6 ECTS : coefficient 1

Choix d'un module transversal proposé par l'Université portant sur :

les Grands courants littéraires et artistiques, les Mécanismes psychologiques cognitifs et la gestuelle comportementale, les Grands services publics

Mise en situation orale de jury d'admission de concours

Conférences sur les faits de société et les relations internationales

Unité 10 : Option : 3 ECTS : coefficient 1

une option à choisir entre : Procédure pénale, Politiques sociales, Stage de découverte de l'administration, Etude de dossier administratif (tutorat), Pratique de la comptabilité et de la fiscalité publique (avec l'Université de Mons)

Article 1 bis : Chaque unité d'enseignement comporte au moins deux enseignements appelés éléments constitutifs.

Article 2 : Chaque enseignement faisant l'objet d'une évaluation est noté sur vingt points et est affecté d'un coefficient défini à l'article 3.

Article 3 : Les enseignements évalués sont affectés des coefficients suivants :

Unité 1 : coefficient 1 : Finances publiques, Introduction à la comptabilité ou Droit des collectivités territoriales ; coefficient 2 : Droit des institutions politiques, Droit des institutions administratives ;

Unité 2 : coefficient 2 : Théories et analyse des politiques économiques, Théories et analyse des politiques publiques ;

Unité 3 : coefficient 2 : Droit de la fonction publique et déontologie de l'agent public, Rédaction et correspondance administrative, note de synthèse ;

Unité 4 : coefficient 1 : Langue vivante, Conférences sur les faits de société et les relations internationales ;

Unité 5 : coefficient 1 : Initiation à la recherche, conduite de projet et méthodologie informatique ; Droit pénal ou Finances publiques locales ou Modules transversaux de l'Université ;

Unité 6 : coefficient 2 : Droit matériel et politiques de l'Union Européenne, Droit administratif général ;

Unité 7 : coefficient 2 : Stratégies et efficacies économiques publiques ; Grands courants et actions politiques ;

Unité 8 : coefficient 2 : Droit de la responsabilité publique ; coefficient 1 : Finances publiques, Comptabilité publique et fiscalité locale, Droit social ;

Unité 9 : coefficient 1 : Grands courants littéraires et artistiques, Mécanismes psychologiques cognitifs et la gestuelle comportementale ; Grands services publics ; coefficient 3 : Mise en situation orale de jury d'admission de concours ; coefficient 1 : Conférences sur les faits de société et les relations internationales ;

Unité 10 : coefficient 1 : Procédure pénale ou Politiques sociales ou Stage de découverte de l'administration ou Etude de dossier administratif (tutorat) ou Pratique de la comptabilité et de la fiscalité publique (avec l'Université de Mons).

Article 4 : Dans les unités d'enseignement 1 (candidats titulaires de la Licence d'Administration Publique), 5, 8 (candidats titulaires de la Licence d'Administration Publique), 9 et 10 les modalités du choix des différentes options seront portées à la connaissance des candidats lors du début de l'année universitaire. L'IPAG se réserve le droit de réduire la liste des options à choisir au sein des unités d'enseignement concernées si le nombre des candidats inscrits dans une option est insuffisant ou si l'IPAG ne dispose pas d'un enseignant pour cette option.

Article 5 : Chaque session d'examen prend la forme d'un contrôle des connaissances noté sur 20 points dans les enseignements mentionnés à l'article 3. Le calendrier précisant la nature et la durée de chaque examen sera porté à la connaissance des candidats par voie d'affichage un mois au plus tard avant la date du premier examen.

Article 6 : L'assiduité aux conférences de méthode est obligatoire. Les candidats qui auront deux absences non justifiées aux conférences de méthode se verront attribuer la note zéro aux enseignements qui leur sont rattachés. Seront considérées comme justificatifs d'absences la production d'un contrat de travail, ou d'un certificat médical, ou de l'attestation de présence à un concours administratif ou encore de la survenance d'un événement exceptionnel ou imprévisible.

Article 7 : L'absence d'un candidat à un examen est sanctionnée par la note 0/20 dans cette épreuve. L'usage du téléphone portable, de matériels ou de documents non autorisés lors d'un examen pourra être considéré comme une tentative de fraude.

Article 8 : Aucune note n'est éliminatoire.

Article 9 : L'IPAG dispose d'une convention d'enseignement avec l'Université belge Warocqué de Mons et peut proposer des enseignements optionnels en partenariat avec cette Université. Ces enseignements peuvent être dispensés soit à Mons soit à Valenciennes et feront l'objet d'une évaluation par les chargés d'enseignement. Les notes attribuées par l'Université de Mons feront l'objet d'une transposition par délibération du jury.

Article 10 : A l'issue de la première session du premier semestre, le jury délibère sur les notes obtenues dans les unités d'enseignement auxquelles les candidats ont participé durant ce semestre.

Article 11 : A l'issue de la première session du deuxième semestre, l'ensemble des notes coefficientées conformément aux dispositions de l'article 3 obtenues lors des deux semestres ou capitalisées au titre d'une année universitaire antérieure sont totalisées afin de calculer la moyenne des candidats. Les unités d'enseignement se compensent entre elles et les éléments constitutifs se compensent au sein des unités d'enseignement.

Les candidats bénéficient ainsi du principe de la compensation intégrale des notes obtenues en vue de la délivrance du diplôme.

Après en avoir délibéré, le jury déclare admis avec la mention Passable les candidats qui ont obtenu une moyenne générale égale à 10/20 et inférieure à 12/20.

Il déclare admis avec la mention Assez Bien les candidats qui ont obtenu une moyenne générale égale à 12/20 et inférieure à 14/20.

Il déclare admis avec la mention Bien les candidats qui ont obtenu une moyenne générale égale à 14/20 et inférieure à 16/20.

Il déclare admis avec la mention Très Bien les candidats qui ont obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 16/20.

Article 12 : La deuxième session donne exclusivement lieu à un examen écrit ou à un examen oral dans chaque unité d'enseignement.

Article 13 : Les candidats déclarés ajournés par le jury à l'issue de la première session conservent, sans pouvoir y renoncer, le bénéfice des unités d'enseignement du premier et du deuxième semestre dans lesquelles ils ont obtenu la moyenne de 10/20.

Les candidats qui n'ont pas obtenu la moyenne de 10/20 à une unité d'enseignement du premier ou du deuxième semestre conservent cependant, sans pouvoir y renoncer, les notes des éléments constitutifs dans lesquels ils ont obtenu cette moyenne.

Les candidats bénéficient ainsi du principe de la compensation intégrale des notes obtenues en vue de la délivrance du diplôme.

Article 14 : Lors de la deuxième session, les candidats déclarés ajournés à l'issue de la première session ont l'obligation de participer aux examens des éléments constitutifs dans lesquels ils n'ont pas obtenu la moyenne.

Si la note obtenue par un candidat à la deuxième session dans un élément constitutif est inférieure à la note qu'il avait obtenue à la première session, il bénéficie de la note obtenue à la première session dans cet élément constitutif.

Article 15 : A l'issue de la deuxième session, les notes coefficientées obtenues dans chacun des éléments constitutifs lors de la première ou de la deuxième session en application des articles 13 et 14 ou capitalisées au titre d'une année universitaire antérieure sont totalisées.

Le jury, après en avoir délibéré, se prononce sur l'admission des candidats et sur l'attribution des mentions en application des dispositions de l'article 11 alinéa 2.

Article 16 : Les candidats ajournés à l'issue des deux sessions conservent, sans pouvoir y renoncer, le bénéfice des éléments constitutifs dans lesquels ils ont obtenu la moyenne à la première ou à la deuxième session en vue d'une inscription lors d'une année universitaire ultérieure.

Article 17 : Les candidats peuvent être autorisés par le responsable pédagogique à préparer le diplôme en deux ans. Les demandes dûment motivées sont soumises à l'approbation du responsable pédagogique et doivent être transmises au plus tard deux semaines après la rentrée universitaire.

Les candidats admis à préparer le diplôme en deux ans doivent choisir parmi les 10 unités d'enseignement proposées cinq unités d'enseignement pour chacune des deux années universitaires. Ils bénéficient du principe de la compensation intégrale des notes obtenues sur l'ensemble des deux années en vue de la délivrance du diplôme et des dispositions figurant dans les articles 14, 15 et 16.

Article 18 : Les candidats inscrits dans le cadre de la convention avec l'IRA de Lille sont tenus par dérogation à se présenter à une épreuve unique qui est organisée sous la forme d'un oral de validation. Néanmoins le jury se prononce sous la réserve que la scolarité suivie à l'IRA soit validée.

Article 19 : Cet article a pour objet de définir la transition entre le règlement des examens en vigueur jusqu'à l'année universitaire 2014-2015 et le présent règlement. Les dispositions de cet article s'appliquent à la fois aux unités d'enseignement et aux éléments constitutifs.

Transposition des unités d'enseignement :

Ancien règlement des examens	Nouveau règlement des examens
Unité 1 : Politiques publiques	Unité 2 : Economie et Politiques publiques
Unité 2 : Finances publiques	Unité 4 : Culture générale
Unité 3 : Droit public approfondi 1	Unité 1 : Droit public, Finances publiques
Unité 4 : Techniques d'information et de communication 1	Unité 5 : Connaissances spécialisées
Unité 5 : Option	Unité 3 : Connaissance de l'administration et de son fonctionnement
Unité 6 : Idées et problèmes politiques	Unité 7 : Problèmes politiques et stratégies macroéconomiques
Unité 7 : Problèmes et politiques économiques	Unité 8 : Connaissances juridiques et budgétaires approfondies
Unité 8 : Droit public approfondi 2	Unité 6 : Droit public
Unité 9 : Techniques d'information et de communication 2	Unité 9 : Culture générale
Unité 10 : Option	Unité 10 : Option

Article 20 : les dispositions de l'article 19 s'appliquent aux redoublants et aux candidats en reprise d'études ayant validé antérieurement au moins une unité d'enseignement ou au moins un élément constitutif d'une unité d'enseignement.

Les candidats redoublants ou en reprise d'études gardent le bénéfice des unités d'enseignement ou des éléments constitutifs acquis sous le régime de l'ancien règlement des examens de la Maîtrise d'Administration Publique, selon le tableau de correspondance figurant dans l'article 19.

REGLEMENT DES EXAMENS DE LA DEUXIEME ANNEE DU MASTER D'ADMINISTRATION PUBLIQUE (MASTER 2)

Article 1 : La deuxième année du Master d'Administration Publique (Master 2) comprend six unités d'enseignement réparties comme suit entre les deux semestres. Les éléments constitutifs de ces unités sont mentionnés ci-dessous avec leurs coefficients :

- 1^{er} semestre : 30 ECTS :

Unité 1 : Enseignements transversaux : 16 ECTS : coefficient 8

Théories, principes et éléments de modernisation de l'action publique

Gestion comptable et financière publique

Gestion managériale des organisations et des ressources humaines

Gestion contractuelle et fonctionnement des services publics

Chacun de ces quatre éléments constitutifs est affecté du coefficient 2.

Unité 2 : Enseignements de spécialisation : 8 ECTS : coefficient 4

Cette unité est divisée en trois parcours qui comportent chacun deux éléments constitutifs, chacun de ces éléments étant affecté du coefficient 2.

a) Parcours Gestion des Services publics de l'Etat :

Réforme et organisation des services de l'Etat

Systèmes internationaux et européens d'administration publique

b) Parcours Gestion des Services publics décentralisés :

Connaissance et management des services publics locaux

Gestion contractuelle des services publics locaux

c) Parcours Gestion des Services publics sanitaires et sociaux :

Organisation de la protection sociale

Organisation du système de santé

Unité 3 : Techniques de communication : 6 ECTS : coefficient 4

Les candidats doivent obligatoirement choisir deux éléments constitutifs parmi les trois proposés :

Techniques de communication écrite

Expression orale et gestuelle comportementale

Une matière à choisir parmi les modules transversaux de l'Université

Chacun de ces éléments constitutifs est affecté du coefficient 2.

- 2^{ème} semestre : 30 ECTS :

Unité 4 : Enseignements transversaux : 12 ECTS : coefficient 6

Contrôle de gestion et audit public

Domanialité publique

Gestion procédurale des contentieux administratifs

Chacun de ces trois éléments constitutifs est affecté du coefficient 2.

Unité 5 : Enseignements de spécialisation : 8 ECTS : coefficient 4

Cette unité est divisée en trois parcours qui comportent chacun deux éléments constitutifs, chacun de ces éléments étant affecté du coefficient 2.

a) Parcours Gestion des Services publics de l'Etat :

Droit de l'urbanisme et gestion des espaces

Politiques de la ville, cohésion sociale et développement durable

b) Parcours Gestion des Services publics décentralisés :

Urbanisme et aménagement foncier local

Politiques de la ville, cohésion sociale et développement durable

c) Parcours Gestion des Services publics sanitaires et sociaux :

Gestion et management des politiques de protection sociale

Gestion et management des politiques de santé

Unité 6 : Stage et soutenance de mémoire : 10 ECTS : coefficient 6

Le stage doit être effectué, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le responsable pédagogique de la formation, dans un service de l'Etat, un service décentralisé ou un service du secteur sanitaire et social selon le parcours choisi par le candidat.

La durée de ce stage (volume horaire minimal de 120 heures) doit être répartie sur huit semaines au maximum, selon un calendrier porté à la connaissance des candidats au début de l'année universitaire.

Le candidat présente un mémoire qui se rattache obligatoirement à l'administration publique en corrélation avec le parcours choisi et qui donne lieu à une soutenance devant jury.

En cas d'impossibilité dûment justifiée pour un candidat d'effectuer un stage, le responsable pédagogique peut lui accorder à titre dérogatoire et exceptionnel de remplacer ce stage par un mémoire de recherche. Le thème de ce mémoire est soumis à l'approbation du responsable pédagogique.

A l'issue du stage les candidats ont l'obligation de suivre un enseignement de Formation à la rédaction du mémoire et à sa présentation orale.

Article 2 : Chaque enseignement faisant l'objet d'une évaluation est noté sur vingt points et est affecté d'un coefficient défini à l'article 1.

Article 3 : Les candidats sont orientés par le responsable pédagogique dans un des trois parcours proposés. Ils ont l'obligation d'exprimer leur préférence de choix de parcours sur leur dossier de candidature.

Article 4 : Le Master 2 d'Administration Publique comprend deux sessions de contrôle des connaissances dans toutes les unités d'enseignement.

Article 5 : La première session prend la forme d'un contrôle continu ou d'un examen terminal dans les unités d'enseignement 1, 2, 3, 4 et 5 et d'une soutenance devant jury dans l'unité 6.

Article 6 : L'absence d'un candidat à un examen est sanctionnée par la note 0/20 dans cette épreuve. L'usage du téléphone portable, de matériels ou de documents non autorisés lors d'un examen pourra être considéré comme une tentative de fraude.

Article 7 : Aucune note n'est éliminatoire sous réserve de l'application des dispositions de l'article 10 dernier alinéa.

Article 8 : L'IPAG dispose d'une convention d'enseignement avec l'Université belge Warocqué de Mons et peut proposer des enseignements en partenariat avec cette Université. Ces enseignements peuvent être dispensés soit à Mons soit à Valenciennes et feront l'objet d'une évaluation par les chargés d'enseignement. Les notes attribuées par l'Université de Mons feront l'objet d'une transposition par délibération du jury.

Article 9 : A l'issue de la première session du premier semestre, le jury délibère sur les notes obtenues dans les unités d'enseignement auxquelles les candidats ont participé durant ce semestre.

Article 10 : A l'issue de la première session du deuxième semestre, l'ensemble des notes coefficientées conformément aux dispositions de l'article 1 obtenues lors des deux semestres ou capitalisées au titre d'une année universitaire antérieure sont totalisées afin de calculer la moyenne des candidats. Les unités d'enseignement se compensent entre elles et les éléments constitutifs se compensent au sein des unités d'enseignement.

Les candidats bénéficient ainsi du principe de la compensation intégrale des notes obtenues en vue de la délivrance du diplôme.

Après en avoir délibéré, le jury déclare admis avec la mention Passable les candidats qui ont obtenu une moyenne générale égale à 10/20 et inférieure à 12/20.

Il déclare admis avec la mention Assez Bien les candidats qui ont obtenu une moyenne générale égale à 12/20 et inférieure à 14/20.

Il déclare admis avec la mention Bien les candidats qui ont obtenu une moyenne générale égale à 14/20 et inférieure à 16/20.

Il déclare admis avec la mention Très Bien les candidats qui ont obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 16/20.

Toutefois, l'admission d'un candidat ne peut être prononcée que si ce candidat a soutenu son mémoire.

Article 11 : La deuxième session donne exclusivement lieu à un examen écrit ou à un examen oral dans les unités d'enseignement 1, 2, 3, 4 et 5 et à une soutenance devant jury dans l'unité 6.

Article 12 : Les candidats déclarés ajournés par le jury à l'issue de la première session conservent, sans pouvoir y renoncer, le bénéfice des unités d'enseignement du premier et du deuxième semestre dans lesquelles ils ont obtenu la moyenne de 10/20.

Les candidats qui n'ont pas obtenu la moyenne de 10/20 à une unité d'enseignement du premier ou du deuxième semestre conservent cependant, sans pouvoir y renoncer, les notes des éléments constitutifs dans lesquels ils ont obtenu cette moyenne.

Les candidats bénéficient ainsi du principe de la compensation intégrale des notes obtenues en vue de la délivrance du diplôme.

Article 13 : Lors de la deuxième session, les candidats déclarés ajournés à l'issue de la première session ont l'obligation de participer aux examens des éléments constitutifs dans lesquels ils n'ont pas obtenu la moyenne.

Si la note obtenue par un candidat à la deuxième session dans un élément constitutif est inférieure à la note qu'il avait obtenue à la première session, il bénéficie de la note obtenue à la première session dans cet élément constitutif.

Article 14 : A l'issue de la deuxième session, les notes coefficientées obtenues dans chacun des éléments constitutifs lors de la première ou de la deuxième session en application des articles 12 et 13 ou capitalisées au titre d'une année universitaire antérieure sont totalisées.

Le jury, après en avoir délibéré, se prononce sur l'admission des candidats et sur l'attribution des mentions en application des dispositions de l'article 10 alinéa 2.

Article 15 : Les candidats ajournés à l'issue des deux sessions conservent, sans pouvoir y renoncer, le bénéfice des éléments constitutifs dans lesquels ils ont obtenu la moyenne à la première ou à la deuxième session en vue d'une inscription lors d'une année universitaire ultérieure.

Article 16 : Les candidats inscrits dans le cadre de la convention avec l'IRA de Lille sont tenus par dérogation à se présenter à une épreuve unique qui est organisée sous la forme d'un oral de validation. Néanmoins le jury se prononce sous la réserve que la scolarité suivie à l'IRA soit validée.

Article 17 : Cet article a pour objet de définir la transition entre le règlement des examens en vigueur jusqu'à l'année universitaire 2014-2015 et le présent règlement. Les dispositions de cet article s'appliquent à la fois aux unités d'enseignement et aux éléments constitutifs.

Transposition des unités d'enseignement :

Ancien règlement des examens	Nouveau règlement des examens
Unité 1 : Enseignements transversaux	Unité 1 : Enseignements transversaux
Unité 2 : Enseignements de spécialisation	Unité 2 : Enseignements de spécialisation
Unité 3 : Techniques de communication	Unité 3 : Techniques de communication
Unité 4 : Enseignements transversaux	Unité 4 : Enseignements transversaux
Unité 5 : Enseignements de spécialisation	Unité 5 : Enseignements de spécialisation
Unité 6 : Rapport de stage ou Mémoire	Unité 6 : Stage et soutenance de mémoire

Article 18 : les dispositions de l'article 17 s'appliquent aux redoublants et aux candidats en reprise d'études ayant validé antérieurement au moins une unité d'enseignement ou au moins un élément constitutif d'une unité d'enseignement.

Les candidats redoublants ou en reprise d'études gardent le bénéfice des unités d'enseignement ou des éléments constitutifs acquis sous le régime de l'ancien règlement des examens du Master 2 d'Administration Publique, selon le tableau de correspondance figurant dans l'article 17.

REGLEMENT DES EXAMENS DE LA LICENCE D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Article 1 : La Licence d'Administration Publique comprend douze unités d'enseignement réparties comme suit entre les deux semestres :

1^{er} semestre :

- Unité 1 : Problèmes Politiques et Sociaux Contemporains 1
- Unité 2 : Droit public 1
- Unité 3 : Economie – Finances publiques 1
- Unité 4 : Techniques d'expression écrite
- Unité 5 : Unité optionnelle 1
- Unité 6 : Modules transversaux 1

2^{ème} semestre :

- Unité 7 : Problèmes Politiques et Sociaux Contemporains 2
- Unité 8 : Droit public 2
- Unité 9 : Economie – Finances Publiques 2
- Unité 10 : Techniques de Communication Orale
- Unité 11 : Unité optionnelle 2
- Unité 12 : Modules transversaux 2

Article 2 : Les candidats qui, sans les avoir capitalisées lors d'une année universitaire antérieure, ne préparent pas certaines unités d'enseignement doivent faire connaître leur décision un mois au plus tard après le début du semestre concerné.

Article 3 : Chaque unité d'enseignement est notée sur 20 points. La moyenne est donc fixée à 10 sur 20.

Article 4 : Les Unités d'Enseignement n° 2 et 8 sont toutes deux composées de deux éléments constitutifs : Droit public interne, et droit communautaire

A chaque semestre, la moyenne de ces Unités d'Enseignement est déterminée par la moyenne de la note obtenue en Droit public interne affectée du coefficient 2 et de la note obtenue en Droit Communautaire affectée du coefficient 1.

Les Unités d'Enseignement n° 3 et 9 sont toutes deux composées de deux éléments constitutifs : Economie et Finances Publiques.

A chaque semestre, la moyenne de cette unité d'enseignement est déterminée par la moyenne de la note obtenue en Economie affectée du coefficient 2 et de la note obtenue en Finances Publiques affectée du coefficient 1.

L'Unité d'Enseignement n° 4 se compose de deux éléments constitutifs : Note de synthèse ; Français.

La moyenne de cette unité d'enseignement est déterminée par la moyenne de la note obtenue en Note de synthèse affectée du coefficient 2 et de la note obtenue en Français affectée du coefficient 1.

L'Unité d'Enseignement n° 5 propose trois options, à charge pour chaque étudiant d'en choisir une : droit pénal, comptabilité, un stage d'au moins 70 heures au sein d'une administration publique. Ce dernier fait l'objet de la rédaction d'un rapport de stage, qui ne donne pas lieu à une soutenance. Chaque option est dotée d'un coefficient 1.

Les Unités d'Enseignement n° 6 et 12 sont constituées des enseignements assurés par diverses composantes de l'Université sous forme de modules transversaux. Chaque étudiant doit choisir un enseignement, au sein d'une liste des cours établie par l'Université, et indiquée par l'IPAG lors de chaque début de semestre.

Par exception, les enseignements proposés par l'IPAG au sein de cette liste et figurant dans les Unités d'Enseignement n° 1 et 7 de la présente formation ne peuvent être choisis par les étudiants.

L'évaluation de l'enseignement est assurée par la composante de l'Université qui assure cet enseignement, à charge pour elle de transmettre la note ainsi obtenue à l'IPAG. Dans le cas du module transversal « Engagement de l'étudiant (sport, culture, citoyenneté) », la note est celle attribuée au mémoire soutenu par l'étudiant devant jury.

Chaque enseignement est doté d'un coefficient 1.

L'Unité d'Enseignement n° 10 se compose de deux éléments constitutifs : Grand oral de culture générale ; Eléments de culture administrative et publique.

La moyenne de cette unité d'enseignement est déterminée par la moyenne de la note obtenue en Grand oral de culture générale affectée du coefficient 2 et de la note obtenue en Eléments de culture administrative et publique affectée du coefficient 1.

L'unité d'Enseignement n° 11 propose trois options, à charge pour chaque étudiant d'en choisir une : procédure pénale, relations internationales, un stage d'au moins 70 heures au sein d'une administration publique. Ce dernier fait l'objet de la rédaction d'un rapport de stage, qui ne donne pas lieu à une soutenance. Les étudiants ayant choisi l'option du stage lors du semestre 5 ne peuvent choisir cette même option lors du semestre 6.

Chaque option est dotée d'un coefficient 1.

Article 5 : Les unités d'enseignement sont affectées des coefficients suivants :

Unité 1 : 3	Unité 7 : 3
Unité 2 : 3	Unité 8 : 3
Unité 3 : 3	Unité 9 : 3
Unité 4 : 3	Unité 10 : 3
Unité 5 : 2	Unité 11 : 2
Unité 6 : 1	Unité 12 : 1

Article 6 : La Licence d'Administration Publique comprend deux sessions de contrôle des connaissances dans chaque unité d'enseignement, à l'exception, dans les unités 6 et 12, du module « Engagement de l'étudiant (sport, culture, citoyenneté) ».

La seconde session d'examen des premier et second semestres est organisée à l'issue de la première session d'examen du second semestre.

Article 7 : La première session prend exclusivement la forme d'un contrôle continu des connaissances dans les unités d'enseignement n° 1, 2, 3, 4, 7, 8, 9, 10.

Dans les unités n° 5, 6, 11 et 12, la première session prend la forme d'un examen terminal.

Article 8 : Les modalités du contrôle continu ainsi que la nature et la durée des examens terminaux sont portées à la connaissance des candidats par voie d'affichage un mois au plus tard après le début de chaque semestre.

Article 9 : Le contrôle continu comporte un régime spécial destiné aux candidats se trouvant dans l'une des situations suivantes : salarié ou assimilé, handicapé, mère ou père d'enfants en bas âge, femme enceinte, sportif de haut niveau, malade.

Les candidats qui réclament le bénéfice de ce régime doivent en faire la demande écrite motivée accompagnée de toutes les pièces justificatives auprès du directeur de l'IPAG quinze jours au plus tard après le début du semestre concerné.

Le Directeur de l'IPAG statue après avis du responsable pédagogique de la Licence d'Administration Publique.

Article 10 : Lors des épreuves d'examen, les étudiants doivent veiller à éteindre leur téléphone portable, et à déposer leurs cartables, sacs et manteaux le long des murs de la salle d'examen. Ils ne peuvent conserver avec eux que ce qui est strictement nécessaire à la composition : stylos, montre sans connexion internet, etc.

Aucun étudiant ne sera admis dans la salle d'examen plus de 15 minutes après le début de l'épreuve.

Article 11 : Dans les unités d'enseignement comportant des conférences de méthode, l'assiduité en conférence de méthode est strictement obligatoire sauf pour les candidats qui bénéficient du régime spécial de contrôle continu prévu à l'article 9.

Article 12 : La deuxième session prend exclusivement la forme d'un examen écrit ou oral dans chaque unité d'enseignement.

Article 13 : L'absence d'un candidat à une épreuve est sanctionnée par la note zéro dans cette épreuve.

Une absence à une épreuve ne donne droit à une épreuve de rattrapage, au sein du semestre, que sur présentation d'un justificatif, fourni dans un délai de 10 jours à compter du jour de l'absence, compris dans la liste suivante, et incluant la date de l'épreuve concernée :

- certificat médical, pour une absence d'une durée supérieure à 3 jours
- convocation officielle à un concours administratif
- convocation aux épreuves du permis de conduire
- convocation à la Journée d'Appel à la Préparation de la Défense
- Attestation de décès d'un proche
- Attestation d'un organisme public de transport, pour interruption de service ayant entraîné le retard ou l'absence de l'étudiant

Hormis ces cas, l'étudiant absent à une épreuve ne pourra la repasser qu'au sein de la session 2, dans le cas où la compensation entre matières et/ou Unités d'Enseignement ne lui permettrait pas de valider en session 1 l'Unité d'Enseignement concernée.

Article 14 : Aucune note n'est éliminatoire.

Article 15 : A l'issue de la première session du premier semestre, le jury délibère sur les notes obtenues dans les Unités d'Enseignement auxquelles les candidats ont participé durant ce semestre. Les candidats capitalisent définitivement les notes des Unités d'Enseignement et les éléments constitutifs dans lesquels ils ont obtenu la moyenne.

Les moyennes des Unités d'Enseignement se compensent, pour déterminer la moyenne générale du premier semestre.

Dans le cas où un candidat aurait capitalisé toutes les unités d'enseignement du deuxième semestre au cours d'une année universitaire antérieure, le jury, après en avoir délibéré, se prononce sur l'admission du candidat en application des dispositions de l'article 15.

Article 16 : A l'issue de la première session du second semestre, le jury délibère sur les notes obtenues dans les Unités d'Enseignement auxquelles les candidats ont participé durant ce semestre.

Les candidats capitalisent définitivement les notes des Unités d'Enseignement et les éléments constitutifs dans lesquels ils ont obtenu la moyenne.

Les moyennes des Unités d'Enseignement se compensent, pour déterminer la moyenne générale du second semestre.

Les moyennes des deux semestres se compensent, pour déterminer la moyenne générale de l'année universitaire.

Après en avoir délibéré, le jury déclare admis avec la mention « Passable » les candidats qui ont obtenu une moyenne annuelle au moins égale à 10 sur 20.

Il déclare admis avec la mention « Assez Bien » les candidats qui ont obtenu une moyenne annuelle au moins égale à 12 sur 20.

Il déclare admis avec la mention « Bien » les candidats qui ont obtenu une moyenne annuelle au moins égale à 14 sur 20.

Il déclare admis avec la mention « Très Bien » les candidats qui ont obtenu une moyenne annuelle au moins égale à 16 sur 20.

Article 17 : Les candidats déclarés ajournés par le jury à l'issue de la première session conservent, sans pouvoir y renoncer, le bénéfice des notes des Unités d'Enseignement dans lesquelles ils ont obtenu la moyenne à la première session. Dans le cas où ils n'auraient pas obtenu la moyenne dans une Unité d'Enseignement composée de deux éléments constitutifs, ils conservent, sans pouvoir y renoncer, le bénéfice des notes des éléments constitutifs dans lesquels ils ont obtenu la moyenne.

Article 18 : Lors de la deuxième session, les candidats ont l'obligation de participer aux épreuves des Unités d'Enseignement ou des éléments constitutifs dans lesquels ils n'ont pas obtenu la moyenne à la première session, et ce pour chaque semestre.

Si la note obtenue par un candidat à la deuxième session dans une Unité d'Enseignement ou un élément constitutif est inférieure à la note qu'il avait obtenue à la première session, il bénéficie de la note obtenue à la première session dans cette Unité d'Enseignement ou cet élément constitutif.

Article 19 : A l'issue de la deuxième session, les notes coefficientées obtenues dans chacune des Unités d'Enseignement lors de la première ou de la deuxième session en application des articles 16 et 17 ou capitalisées au titre d'une année universitaire antérieure sont totalisées, dans le cadre du semestre auquel elles se rattachent.

Les moyennes des Unités d'Enseignement de chaque semestre se compensent, pour déterminer la moyenne générale du semestre.

Les moyennes des deux semestres se compensent, pour déterminer la moyenne générale de l'année universitaire.

Le jury, après en avoir délibéré, se prononce sur l'admission des candidats et sur l'attribution des mentions en appliquant les dispositions de l'article 15 alinéa 2.

Article 20 : Les candidats ajournés à l'issue des deux sessions conservent, sans pouvoir y renoncer, le bénéfice des notes des Unités d'Enseignement et des éléments constitutifs dans lesquels ils ont obtenu la moyenne à la première ou à la deuxième session en vue d'une inscription lors d'une année universitaire ultérieure.

Article 21 : L'obtention des unités d'enseignement vaut acquisition des crédits européens suivants :

Unité 1 : 6 crédits européens

Unité 2 : 7 crédits européens

Unité 3 : 7 crédits européens

Unité 4 : 5 crédits européens

Unité 5 : 3 crédits européens

Unité 6 : 2 crédits européens

Unité 7 : 6 crédits européens

Unité 8 : 7 crédits européens
Unité 9 : 7 crédits européens
Unité 10 : 5 crédits européens
Unité 11 : 3 crédits européens
Unité 12 : 2 crédits européens